



1200802602

DATE DEPOT :	2012-01-25
NUMERO DE DEPOT :	2012R008012
N° GESTION :	2010D00657
N° SIREN :	520180969
DENOMINATION :	FINEXGA
ADRESSE :	5 rue Robert de Flers 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2011/10/20
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

2010 D 0657

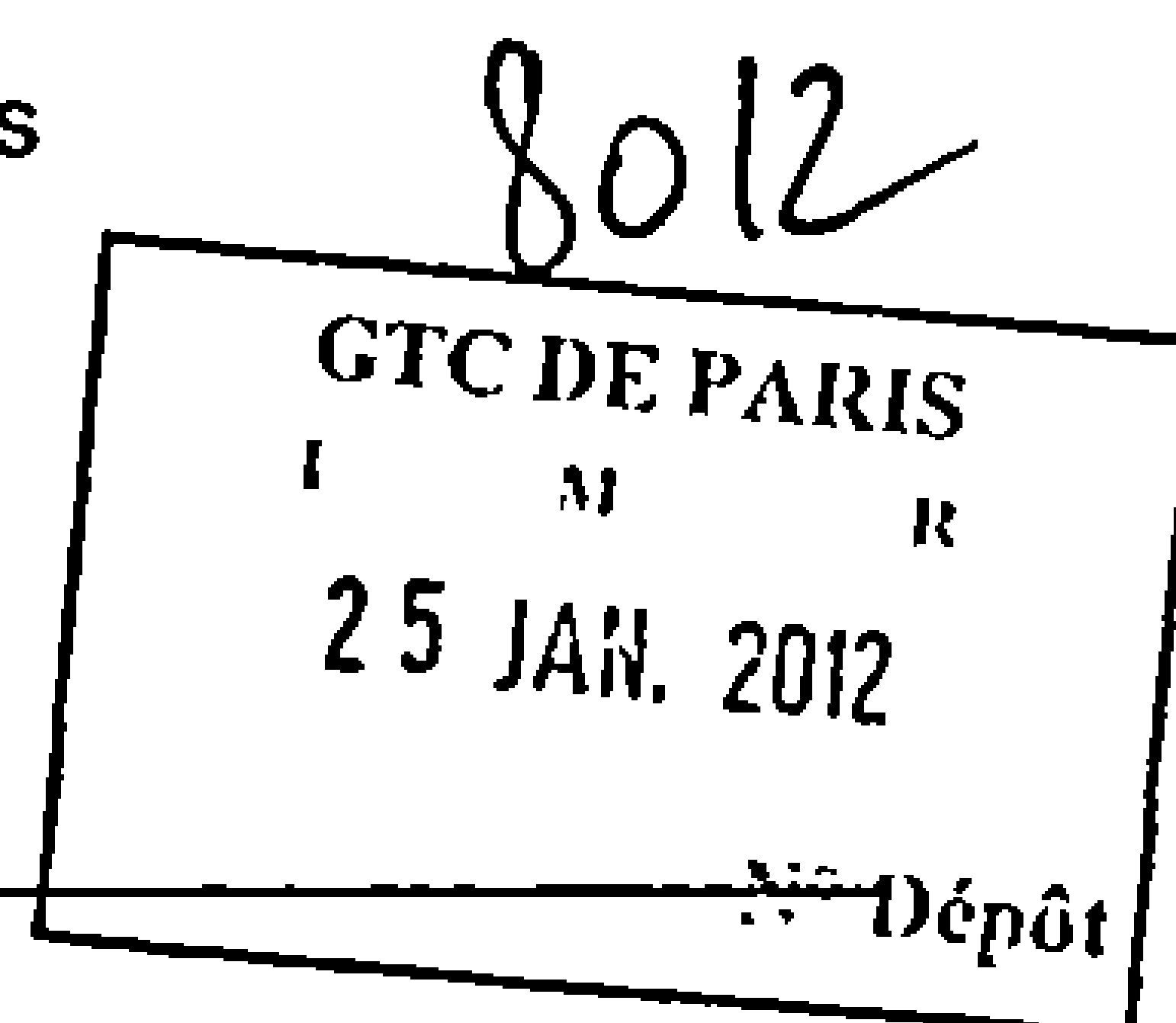
FINEXGA

Société Civile au capital de 3.442.000 €
divisé en 34.420 parts de 100 € de valeur nominale

Siège social : 5 rue Robert de Flers 75015 Paris

RCS de : Paris - N° Gestion : 2010 D 00657

SIRET : 520180969 00013 – APE : 7022 Z



STATUTS

Il a été établi les statuts d'une Société Civile en date du 27 janvier 2010 suivant les dispositions ci-après et qui ont été modifiées depuis la constitution ainsi qu'il suit :

✓

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile particulière, dite financière et familiale, régie par les dispositions du titre IX du livre III, articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ❑ L'acquisition, la gestion et l'administration de toutes participations, dans toutes sociétés Françaises et étrangères
- ❑ Toutes activités de prestations en matière de valorisations économiques et financières dans tous domaines, y compris la prospective, le management, l'informatique, la communication et la recherche créative et plus généralement, toutes activités et opérations financières, mobilières ou de prestations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement et l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

FINEXGA



Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile".

Il peut être utilisé spécifiquement : Société Civile Financière et Familiale, en abréviation "SCFF".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 rue Robert de Flers 75015 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS EN NATURE

Les 3 apports en nature distincts des 3 sociétés FERALI sas – TEFINAT sas – et BREVICA sas s'analysent ainsi qu'il suit :

6.1) **Apports en nature de titres de la société FERALI sas,**

- au capital de 40.000 € divisé en 1.000 actions de 40 € de valeur nominale et entièrement libérées - RCS Paris B 314238536 – siège social 275 boulevard Pereire 75017 Paris



- Ces apports sont effectués selon les dispositions ci-après énoncées :
 - ↳ apport en pleine propriété de 430 actions entièrement libérées et portant les numéros 1 à 430 par Monsieur Willy Dorr

Il en résulte des apports en nature à concurrence de 430 actions de la sas FERALI sur les 1.000 actions composant le capital social.

6.1.1) Base de valorisation desdits apports pour 1.000 actions

La valorisation des apports a été établie au prix de l'action fixé dans les conditions exprimées ci-après à 2.840 € et consécutivement les apports en nature pur et simple atteignent :

$$2.840 \text{ €} \times 430 \text{ actions} = \underline{1.221.200 \text{ €}}$$

6.1.2) Valorisation actualisée des apports et détermination des valeurs définitivement retenues

L'estimation a été finalisée dans un rapport de synthèse en date du 11 janvier 2010 portant sur une valorisation globale de 100% du capital à un montant de 2.840.000 €, celle-ci ayant fait également l'objet par la société AUDIXI, Commissaire aux Comptes de la société FERALI sas, d'un avis de confirmation en date du 15 janvier 2010.

Les apports nets ainsi effectués à la scff FINEXGA représentent ensemble et effectivement 43% des 1.000 actions composant le capital social, soit 430 actions sur une valeur d'ensemble retenue pour 2.840.000 €, soit des apports s'élevant à :

$$\underline{1.221.200 \text{ €}}$$

En conséquence, la synthèse de l'apport en nature pur et simple et en toute propriété, se présente ainsi qu'il suit :



ANALYSE ET RECAPITULATION DES APPORTS DE 430 ACTIONS de FERALI sas

	Par Mr. Willy Dorr
Nbre. d'actions apportées	430
Capitalisation en apports : > valeurs représentatives d'actif 430 actions x 2.840 €	1.221.200 €
Apports en constitution du capital social de scff FINEXGA 430 actions x 2.590 €	1.113.700 €
Apport à titre de soulte constitutive des apports globaux 430 actions x 250 €	107.500 €
Valeurs de passif	<u>1.221.200 €</u>

6.1.3) Rémunération des apports

6.1.3-1) Les apports constitutifs du capital social, soit la somme totale de 1.113.700 € sont rémunérés par la création de 11.137 parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale de la Société Civile FINEXGA et portant les numéros 1 à 11.137

Les 11.137 parts sociales de 100 € de valeur nominale sont attribuées à Monsieur Willy Dorr pour une valeur de 1.113.700 € représentant la contrepartie de l'apport de 430 actions de la sas FERALI au prix de 2.590 € l'action.



6.1.3-2) Les apports constitutifs de la soulte d'un montant total de 107.500 € sont affectés proportionnellement au nombre d'actions apportées, à savoir :

- à Monsieur Willy Dorr, la somme de 107.500 €
représentant la part complémentaire
de l'apport de 250 € pour chacune
des 430 actions

Cette soulte sera portée au compte courant d'associé et à due concurrence comme constitutive d'apport.

6.1.4) Autres dispositions spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article 150 B du CGI, la société, en cas de cession ultérieure ou d'échange et au cas particulier de chacune d'elle, viendra en diminution de la valeur de référence fiscale.

6.1.4-1) Régime fiscal observé pour lesdits apports :

Les soussignés se placent dans le cadre du régime fiscal prévu à l'article 150-0-B du Code Général des Impôts.

6.1.4-2) Constatations relatives aux apports de titres effectués :

Les 430 actions de la sas FERALI présentement apportées, ne sont représentées par aucun certificat, elles résultent des statuts et des ordres de mouvements de titres ainsi que des inscriptions en comptes individuels d'actionnaires dûment certifiés.

Consécutivement auxdits apports, l'apporteur subroge la société bénéficiaire de l'apport dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société FERALI sas.

FINEXGA scff – bénéficiaire de l'apport, s'engage à se conformer d'une part, aux stipulations des statuts de la société dont les droits sociaux lui sont apportés et dont elle déclare avoir parfaite connaissance et d'autre part, aux obligations nées de sa qualité d'associée.



De plus, elle bénéficiera en contrepartie, de tout ce qui est conféré aux actionnaires et notamment, pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des actions présentement apportées.

6.1.5) Impôt sur les sociétés – OPTION

L'apporteur soussigné, déclare expressément opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

----- 0 -----



6.2) Apports en nature de titres de la société TEFINAT sas,

- au capital de 40.000 € divisé en 2.500 actions de 16 € de valeur nominale et entièrement libérées – RCS Paris B 342502259 – siège social 18 rue Blanche 75009 Paris.
- Ces apports sont réalisés suivant les dispositions suivantes :
 - ↳ apport en pleine propriété de 971 actions entièrement libérées et portant les numéros 1 à 971 par Monsieur Willy Dorr
 - ↳ apport en pleine propriété de 29 actions entièrement libérées et portant les numéros 972 à 1.000 par Monsieur Garry Dorr

Il en résulte des apports en nature à concurrence de 1.000 actions de la sas TEFINAT sur les 2.500 actions composant le capital social.

6.2.1) Base de valorisation totale desdits apports pour 1.000 actions

La valorisation des apports a été établie au prix de l'action fixé dans les conditions exprimées ci-après à 884 € et consécutivement les apports en nature pur et simple atteignent :

$$884 \times 1.000 = \underline{\underline{884.000 \text{ €}}}$$

6.2.2) Valorisation actualisée des apports et détermination des valeurs définitivement retenues

L'estimation a été finalisée dans un rapport de synthèse en date du 9 janvier 2010, portant sur une valorisation globale de 100% du capital à un montant de 2.210.000 €, celle-ci ayant fait également l'objet par la société AUDIXI, Commissaire aux Comptes de la société TEFINAT sas, d'un avis de confirmation en date du 12 janvier 2010.



Les apports nets ainsi effectués à la scff FINEXGA, représentent ensemble et effectivement, 40% des 2.500 actions composant le capital social, soit 1.000 actions et 40% de la valeur d'ensemble retenue pour 2.210.000 €, soit des apports s'élevant à :

884.000 €

En conséquence, la synthèse des apports en nature pur et simple et en toute propriété, se présente ainsi qu'il suit :

ANALYSE ET RECAPITULATION DES APPORTS DE 1.000 ACTIONS DE TEFINAT sas

	Total	Par Mr. Willy Dorr	Par Mr. Garry Dorr
Nbre. d'actions apportées	1.000	971	29
Capitalisation en apports : > valeurs représentatives d'actif 1.000 actions x 884 €	884.000 €	858.364 €	25.636 €
Apports en constitution du capital social de scff FINEXGA 1.000 actions x 805 €	805.000 €	781.655 €	23.345 €
Apport à titre de soulte constitutive des apports globaux 1.000 actions x 79 €	79.000 €	76.709 €	2.291 €
Valeurs de passif	<u>884.000 €</u>	<u>858.364 €</u>	<u>25.636 €</u>



6.2.3) Rémunérations des apports

6.2.3-1) Les apports constitutifs du capital social, soit la somme totale de 805.000 €, sont rémunérés par création de 8.050 parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale de la société Civile FINEXGA et portant les numéros 11.138 à 19.187.

↳ Les 7.817 parts sociales de 100 € de valeur nominale portant les numéros 11.138 à 18954 à titre d'apport en capital sont attribuées à Mr. Willy Dorr pour : soit 971 actions TEFINAT sas au prix unitaire de 805 €	781.655 €
↳ Les 233 parts sociales de 100 €, de valeur nominale portant les numéros 18.955 à 19.187 sont attribuées à Mr. Garry Dorr pour : soit 29 actions TEFINAT sas au prix de 805 €	23.345 €

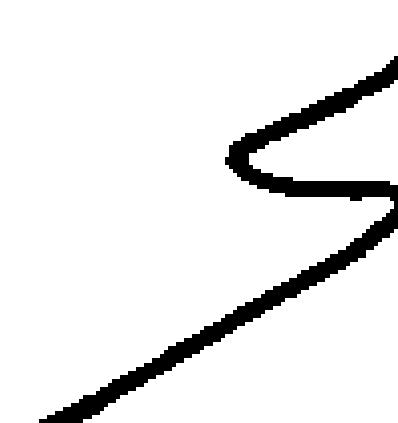
Lesdits apports constitués en 8.050 parts totalisant :	<u>805.000 €</u>

6.2.3-2) Les apports constitutifs de la soulte d'un montant total de 79.000 € sont répartis proportionnellement au nombre d'actions apportées, à savoir :

▪ à Mr. Willy Dorr, la somme de représentant la part complémentaire de l'apport de 79 € pour chacune des 971 actions TEFINAT sas	76.709 €
▪ à Mr. Garry Dorr, la somme de représentant la part complémentaire de l'apport de 79 € pour chacune des 29 actions	2.291 €

lesdits apports en soulte totalisant la somme de :	<u>79.000 €</u>

Cette soulte sera portée aux comptes courants d'associés et à due concurrence comme constitutive d'apports.



6.2.4) Autres dispositions spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article 150 B du CGI, la société, en cas de cession ultérieure ou d'échange et au cas particulier de chacune d'elle, viendra en diminution de la valeur de référence fiscale.

6.2.4-1) Régime fiscal observé pour lesdits apports :

Les soussignés se placent dans le cadre du régime fiscal prévu à l'article 150-0-B du Code Général des Impôts.

6.2.4-2) Constatations relatives aux apports de titres effectuées :

Les 1.000 actions de la sas TEFINAT présentement apportées, ne sont représentées par aucun certificat, elles résultent des statuts et des ordres de mouvements de titres ainsi que des inscriptions en comptes individuels d'actionnaires dument certifiés.

Consécutivement auxdits apports, les apporteurs subrogent la société bénéficiaire de l'apport dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société TEFINAT sas.

FINEXGA – bénéficiaire de l'apport, s'engage à se conformer d'une part, aux stipulations des statuts de la société dont les droits sociaux lui sont apportés et dont elle déclare avoir parfaite connaissance et d'autre part, aux obligations nées de sa qualité d'associée.

De plus, elle bénéficiera en contrepartie, de tout ce qui est conféré aux actionnaires et notamment, pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des actions présentement apportées.

6.2.5) Impôt sur les sociétés - OPTION

Les apporteurs soussignés, déclarent expressément opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.



6.3) Apports en nature de titres de la société BREVICA sas,

- Au capital de 45.734,71 € divisé en 300 actions de 152,45 € de valeur nominale et entièrement libérées – RCS Paris B 350149423 – siège social 3 place de Breteuil 75007 Paris
- Ces apports sont effectués suivant les dispositions ci-après analysées :
 - ↳ apport en pleine propriété de 120 actions entièrement libérées et portant les numéros 1 à 120 par Monsieur Willy Dorr

Il en résulte des apports en nature à concurrence de 120 actions de la sas BREVICA sur les 300 actions composant le capital social.

6.3.1) Base de valorisation totale desdits apports pour 120 actions

La valorisation des apports a été établie au prix de l'action fixé dans les conditions exprimées ci-après à 13.900 € et consécutivement les apports en nature pur et simple atteignent :

$$13.900 \text{ €} \times 120 \text{ actions} = \underline{1.668.000 \text{ €}}$$

6.3.2) Valorisation actualisée des apports et détermination des valeurs définitivement retenues

L'estimation a été finalisée dans un rapport de synthèse en date du 29 décembre 2009 portant sur une valorisation globale de 100% du capital à un montant de 4.170.000 €, celle-ci ayant fait également l'objet par la société AUDIXI, Commissaire aux Comptes de la société BREVICA sas, d'un avis de confirmation en date du 7 janvier 2010.

Les apports nets ainsi effectués à la scff FINEXGA représentent ensemble et effectivement 40% des 300 actions composant le capital social, soit 120 actions et 40% de la valeur d'ensemble retenue pour 4.170.000 €, soit des apports s'élevant à :

$$\underline{1.668.000 \text{ €}}$$



En conséquence, la synthèse de l'apport en nature pur et simple et en toute propriété, se présente ainsi qu'il suit :

ANALYSE ET RECAPITULATION DES APPORTS de 120 ACTIONS BREVICA sas

	Par Mr. Willy Dorr
Nbre. d'actions apportées	120
Capitalisation en apports : > valeurs représentatives d'actif 120 actions x 13.900 €	1.668.000 €
Apports en constitution du capital social de scff FINEXGA 120 actions x 12.694 €	1.523.300 €
Apport à titre de soulte constitutive des apports globaux 120 actions x 1.206 €	144.700 €
Valeurs de passif	<u>1.668.000 €</u>

6.3.3) Rémunération des apports

6.3.3-1) Les apports constitutifs du capital social, soit la somme totale de 1.523.300 € sont rémunérés par la création de 15.233 parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale de la Société Civile FINEXGA et portant les numéros 19.188 à 34.420.

5

- ↳ Les 15.233 parts sociales de 100 € de valeur nominale portant les numéros 19.188 à 34.420 à titre d'apport en capital sont attribuées à
- Mr. Willy Dorr pour : 1.523.300 €
- soit 120 actions BREVICA sas au prix unitaire de 12.694 €

6.3.3-2) Les apports constitutifs de la soulte d'un montant total de 144.700 €, sont affectés proportionnellement au nombre d'actions apportées, à savoir :

- à Mr. Willy Dorr, la somme de 144.700 €
représentant la part complémentaire
de l'apport de 1.206 € pour chacune
des 120 actions

Cette soulte sera portée au compte courant d'associé et à due concurrence comme constitutive d'apports.

6.3.4) Autres dispositions spécifiques

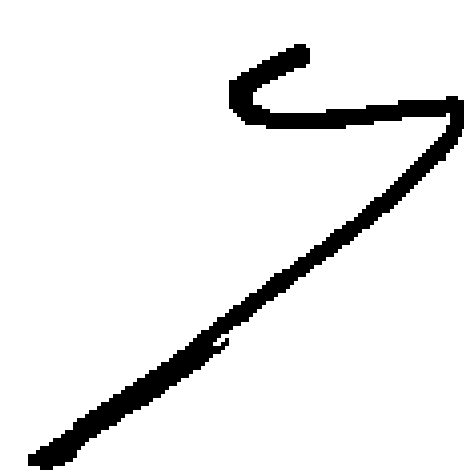
Conformément aux dispositions de l'article 150 B du CGI, la société, en cas de cession ultérieure ou d'échange et au cas particulier de chacune d'elle, viendra en diminution de la valeur de référence fiscale.

6.3.4-1) Régime fiscal observé pour lesdits apports :

Les soussignés se placent dans le cadre du régime fiscal prévu à l'article 150-0-B du Code Général des Impôts.

6.3.4-2) Constatations relatives aux apports de titres effectuées :

Les 120 actions de la sas BREVICA présentement apportées, ne sont représentées par aucun certificat, elles résultent des statuts et des ordres de mouvements de titres ainsi que des inscriptions en comptes individuels d'actionnaires dûment certifiés.



Consécutivement auxdits apports, l'apporteur subroge la société bénéficiaire de l'apport dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société BREVICA sas.

FINEXGA scff – bénéficiaire de l'apport, s'engage à se conformer d'une part, aux stipulations des statuts de la société dont les droits sociaux lui sont apportés et dont elle déclare avoir parfaite connaissance et d'autre part, aux obligations nées de sa qualité d'associée.

De plus, elle bénéficiera en contrepartie, de tout ce qui est conféré aux actionnaires et notamment, pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des actions présentement apportées.

6.3.5) Impôt sur les sociétés - OPTION

L'apporteur soussigné, déclare expressément opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

6.4) Etat récapitulatif des apports de titres (pages 3 à 15) Eléments constitutifs du capital social

Sociétés concernées	Capitalisation des apports et valeurs représentatives	Apports en constitution du capital social	Apports à titre de soulte
FERALI sas 43% du capital	1.221.200 €	1.113.700 €	107.500 €
TEFINAT sas 40% du capital	884.000 €	805.000 €	79.000 €
BREVICA sas 40% du capital	1.668.000 €	1.523.300 €	144.700 €
Totaux	3.773.200 €	3.442.000 €	331.200 €



➤ Rappel des options et dispositions fiscales :

Compte tenu de ce qui a été mentionné, les associés confirment se prévaloir de toutes dispositions précitées et de leur option expresse pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés concernant FINEXGA Société Civile.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

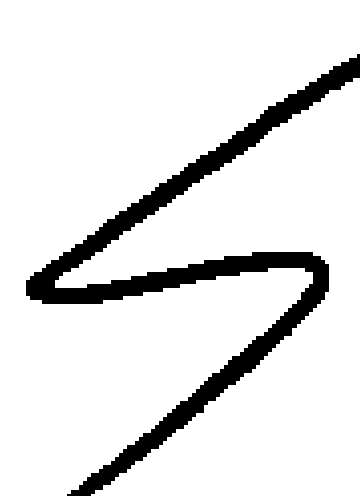
Il est fixé à la somme de 3.442.000 € (trois millions quatre vent quarante deux mille euros) et divisé en 34.420 parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées et réparties comme suit :

○ à Monsieur Garry Dorr	34.420 parts
portant les numéros 1 à 34.420	<u> </u>
Total du nombre de parts composant le capital social :	<u>34.420 parts</u>

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire de la collectivité des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscriptions en espèces.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.



ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS :

Les associés doivent libérer les parts par eux souscrites au moyen de versement en numéraire sur appels de fonds de la gérance qui pourra demander la libération des parts en totalité ou par fractions au fur et à mesure des besoins de la société.

ARTICLE 10 - AVANCES EN COMPTES COURANTS :

Chaque associé pourra, avec le consentement des autres associés, verser dans la caisse sociale des fonds en compte-courant pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'un commun accord entre l'associé versant et les autres associés au moment du versement des fonds.

TITRE III

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis, les héritiers ou les ayants-cause d'un associé décédé seront tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

Le droit de vote attaché à chaque part sera valablement exercé par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.



ARTICLE 13 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal au nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES :

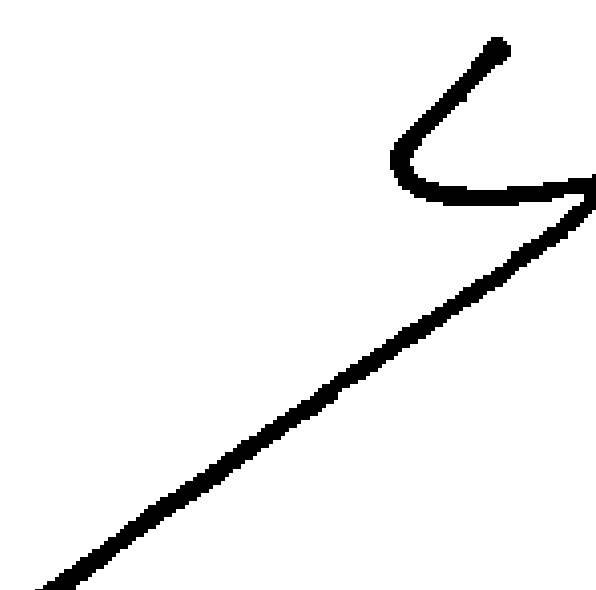
Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu pour une part égale quel que soit le nombre de parts lui appartenant conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS :**I. TRANSMISSION ENTRE VIFS :**

Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions de parts en faveur d'un conjoint d'un associé, de ses ascendants ou descendants, ainsi qu'à des tiers étrangers à la société, ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement d'associés propriétaires d'une fraction du capital au moins égale à la moitié du capital.

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions de parts entre vifs qu'elles soient consenties à titre gratuit ou onéreux et même aux ventes publiques quelle qu'en soit la cause.



Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales à une personne étrangère à la société doit en avertir la gérance par lettre en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires éventuels, le nombre de parts dont la cession est projetée et le prix convenu. En cas de vente publique des parts d'un associé, l'officier public qui a prononcé l'adjudication sous la condition de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés doit, dans les quinze jours de l'adjudication, en avertir la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile de l'adjudicataire et le prix d'adjudication.

Dans les quinze jours de la réception de la lettre prévue à l'alinéa qui précède, la gérance consulte chacun des associés par lettre.

Dans la quinzaine qui suit l'envoi de cette lettre, chaque associé doit faire connaître à la gérance par lettre s'il autorise ou refuse la cession projetée.

En outre, chaque associé a un droit de préemption et doit l'exercer dans le délai prévu à l'alinéa précédent en précisant le nombre de parts qu'il est désireux d'acquérir. Le droit de préemption des associés ne peut être exercé que s'il porte sur la totalité des parts dont la cession est projetée et à charge par celui qui l'exerce, de payer à l'associé cédant le prix convenu ou celui résultant de l'adjudication.

Faute par l'associé consulté de faire connaître sa décision dans le délai de quinzaine susvisé, il est réputé avoir autorisé la cession projetée et avoir renoncé à exercer son droit de préemption.

Dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai de quinzaine susvisé, la gérance dresse procès-verbal des réponses reçues et le notifie au cédant ou à l'officier public qui a prononcé l'adjudication.



Le cas échéant, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et dans la limite de leur demande.

Si les associés n'exercent pas leur droit de préemption et refusent le cessionnaire proposé, les parts considérées seront conservées par le cédant.

Les cessions de parts s'opèrent par un acte notarié ou sous seing privé. La cession n'est opposable à la société ou aux tiers qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle.

II. TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre le ou les autres associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et éventuellement son conjoint dûment agréés par les autres associés survivants qui peuvent toujours faire valoir leur droit de préemption en acquérant par conséquent la totalité de parts de l'associé décédé dans les conditions stipulées au paragraphe I ci-avant.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16- NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

I. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés nommés et révoqués par décision extraordinaire des associés.



II. Pouvoirs de la gérance

Le ou les gérants, qui pourront agir séparément s'ils sont plusieurs, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, ceci sans aucune limitation, réserve ou exception, autres que celles qui seraient imposées ou interdites par la loi.

ARTICLE 17 - EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants devront consacrer à l'exercice de leur mandat tout le temps nécessaire.

Ils se réuniront à des dates et lieux fixés d'un commun accord entre eux et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par décision extraordinaire de la collectivité des associés, consultés d'urgence par l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE VERIFICATEUR :

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire-vérificateur toujours rééligible.

Le Commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut à cet effet, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôle qu'il juge opportuns.



TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES**ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Lorsque la société ne comprendra que deux associés, toutes décisions de la compétence de la collectivité des associés ne pourront être prises que conjointement entre eux.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs conférés par l'article 16 des présents statuts,
- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toutes affectations ou répartitions des bénéfices,
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts ou qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, la gérance convoque une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins et vingt jours au plus, les associés qui se prononcent alors à la majorité des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.



ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les associés peuvent, en outre, décider exceptionnellement l'acquisition ou la vente d'immeubles, les opérations de cette nature ne pouvant constituer un acte normal de gestion et de ce fait, étant obligatoirement de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, la gérance convoque une seconde fois à dix jours d'intervalle au moins et vingt jours au plus, les associés qui se prononcent à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Tout changement de la nationalité de la société doit être décidé à l'unanimité.

ARTICLE 22 - EPOQUE DE CONSULTATION :

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en Assemblée Générale.

Elles sont prises à la demande de la gérance.



Elles peuvent aussi être prises à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social, à défaut par la gérance, de consulter les associés trente jours après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé.

Les personnes morales associées peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou par toute personne physique dûment mandatée par elles.

L'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit désigné par la gérance.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants ou à défaut par l'associé possédant le plus grand nombre de parts.

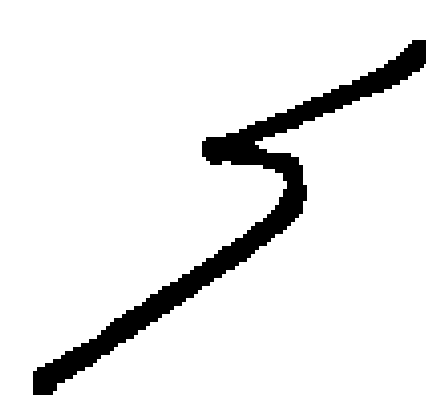
L'ordre du jour est arrêté par la gérance. Il n'y est porté que les propositions émanant de la gérance et celles qui lui ont été communiquées par écrit par des associés.

ARTICLE 24 - VOTE

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

Le droit de vote des décisions prises en assemblées ou constatées par un acte notarié ou sous seing privé ne peut être exercé par un mandataire que si ce dernier est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.



Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, mêmes s'ils ne sont pas eux-mêmes associés ont accès aux assemblées.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX :

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un procès-verbal signé par tous les associés ou par leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial et signés par la gérance.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou par le ou les associés procédant à la consultation et communiqué à la collectivité des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par la gérance.

ARTICLE 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé à compter de ce jour jusqu'au trente et un décembre 2010.



ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il peut être tenu une comptabilité des opérations réalisées par la société.

Les comptes sociaux, arrêtés au trente et un décembre de chaque année contenant l'indication de l'actif et du passif social sont établis par les soins de la gérance ainsi qu'un compte de gestion.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le résultat net comptable constaté dans les comptes sociaux annuels qu'il soit positif ou négatif sera affecté selon décision de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, proportionnellement au nombre de parts possédées et tenant compte de l'application du régime fiscal approprié aux options exercées.

TITRE VII

ARTICLE 30 - DECES - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité civile, le redressement judiciaire, la liquidation des biens ou la faillite d'un ou plusieurs associés.

Pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, créanciers ou ayants-droit ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

En cas de faillite, liquidation des biens ou redressement judiciaire d'un associé, les autres associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21, pourront procéder au remboursement de la valeur des parts de l'intéressé qui perd alors la qualité d'associé.



ARTICLE 31 - DISSOLUTION ANTICIPEE :

La gérance a le droit de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée sur rapport spécial contenant les informations ou éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion extraordinaire des associés pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Si les associés décident de ne point proroger la durée de la société et en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par lesdits associés.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Paris 15^{ème}
et mis à jour
le 20 octobre 2011

Garry DORR
Gérant - Associé

